

Ville de Genève Administration centrale
Reçu le: 09 JUIN 2009
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies:

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

Diffusion

- M. Pagani
- Mme Salerno
- MM. Tornare
- Mugny
- Maudet
- Moret
- Burri
- Aegerter
- Kanaan
- Mme Widmer
- MM. Krebs
- Lévrier
- Zagato
- Emeterio
- Thierrin
- SCM

Service juridique
M. Schweri

Dossiers et documentation
MIS

ARRÊTÉ

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la Ville
de Genève du 1^{er} avril 2009

03 juin 2009

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève du 1^{er} avril 2009, est approuvée :

Crédit de 662 500 F destiné à la réfection des quatre blocs sanitaires de l'école de Trembley I

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre e de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

arrête

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 662 500 F destiné à la réfection des quatre blocs sanitaires de l'école de Trembley I.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 662 500 F.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 10 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2010 à 2019.

Communiqué à :
DT/SSCO 4
DCTI 3
DIP 1



Certifié conforme
Le chancelier d'Etat:

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long vertical stroke on the right side.